



Avenant N°2

de la CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

PROGRAMME D' ACTIONS 2015-2017

Entre

Le Grand Port Maritime de Marseille, Etablissement public, 23 place de la Joliette, 13 002 Marseille, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Hervé MARTEL, dûment habilité par le décret en date du 13 septembre 2019.

Ci-après dénommé le « GPMM »,

Et

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération N° de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020.

Ci-après dénommé le « Conseil départemental »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération du 19 décembre 2014 et dans le cadre d'une convention bipartite de financement et de partenariat signée le 13 mars 2015 avec le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), le Conseil départemental a décidé de participer au financement des investissements qui concourent au développement de l'activité portuaire sur la période 2015-2017.

Un avenant n°1 à cette convention a été approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2017, et signé le 25 août 2017, afin de l'adapter à l'évolution du coût de certaines opérations portuaires et par conséquent à la nouvelle répartition des montants initiaux induite par la convention départementale d'application du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020. Cet avenant a également prolongé la durée de la convention, initialement établie pour la période 2015-2017, jusqu'à la fin 2020 pour l'adapter au calendrier du CPER.

Toutefois, Il s'avère aujourd'hui que la date d'achèvement de la convention prolongée jusqu'à la fin 2020 ne pourra être respectée en raison du retard d'exécution des opérations induit par la situation sanitaire de 2020, et de la nouvelle planification de certains travaux jusqu'à la fin du nouveau projet stratégique du GPMM 2020-2024.

Au regard de ces considérations, un avenant n°2 est nécessaire pour prolonger la durée de la convention à la fin 2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 à la convention du 13 mars 2015 et de son avenant n°1 du 25 août 2017 a pour objet de prolonger la durée de la convention jusqu'à la fin 2024.

Article 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 «DUREE DE LA CONVENTION »

L'article 6 est annulé et remplacé comme suit :

La convention initiale et son avenant n°1 étaient établis pour la période 2015-2020. Afin de prendre en considération la programmation du plan stratégique 2020-2024 du GPMM et celle du prochain CPER, le présent avenant n°2 modifie la période de référence qui devient 2015-2024.

Article 3 : PORTEE DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de financement et de partenariat initiale et de son avenant n°1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 4 : DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 à la convention initiale prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des parties.

Il est établi en deux (2) exemplaires originaux, un (1) exemplaire pour chaque signataire.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le :

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône

Le Président du Directoire du
Grand Port Maritime de Marseille

Martine VASSAL

Hervé MARTEL